



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Qualité Quantité Eau
ddt-sefen@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE N° 26-2024-04-30-00001

EN DATE DU 30 AVRIL 2024

**FIXANT EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE, LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRÉSERVATION DE
LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DROME DES BASSINS VERSANTS
DE LA PLAINE DE VALENCE, DU ROYANS-VERCORS, DE LA DROME, DU ROUBION-JABRON, DE LA
BERRE ET DE LA MEOUGE**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L.2212-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023
- VU** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;
- VU** l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et son article 5 ;

VU le courrier du 15 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux préfets de départements de la région ;

VU la circulaire n°92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 sur la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

VU la consultation du comité ressource en eau du 27 mars 2024 ;

CONSIDERANT que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance et de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des orientations régionales préexistantes, il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 aux circonstances locales existantes sur le département de la Drôme, notamment au regard des objectifs de réduction et des critères d'adaptation ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral intègre des dispositions spécifiques aux ICPE en ce sens ;

SUR proposition de M le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°26-2023-04-07-00012 du 7 avril 2023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme des bassins versants de la Plaine de Valence, du Royans-Vercors, de la Drôme, du Roubion-Jabron, de la Berre et de la Méouge est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

Article 2 : Objet de l'arrêté cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R.211-67 du Code de l'environnement,
- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E),

- qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) cinq situations de gestion type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4),
- définir des valeur-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées,
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des catégories de ressources,
- fixer la composition du comité « ressource en eau ».

Article 3 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Drôme à l'exception des bassins versants communs avec l'Isère et le Vaucluse qui font l'objet d'un arrêté cadre dédié .

PÉRIODE D'APPLICATION :

Le présent arrêté s'applique toute l'année, de janvier à décembre.

RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES :

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné, y compris les rivières Isère et Rhône. Pour l'Isère, le Rhône, leurs nappes d'accompagnement, et les canaux et contre-canaux du Rhône et de l'Isère, des mesures spécifiques peuvent être mises en œuvre.
- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
 - **Eaux superficielles :** cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau ...
La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise est définie comme la nappe d'eau souterraine alluviale en connexion hydraulique avec le cours d'eau et dans laquelle un prélèvement par captage est susceptible d'avoir un impact sur le débit de ce cours d'eau.
 - **Eaux souterraines :** sources captées ne participant pas à l'alimentation d'un cours d'eau, ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de nature variée (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques dont nappe de la molasse miocène du Bas Dauphiné, nappes alluviales de la Plaine de Valence.

Le type de ressource visée par les différents ouvrages de prélèvement autorisés est précisé au niveau de l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau.

RESSOURCES EXCLUES :

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté : les réserves, retenues, réservoirs alimentés avec de l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les **prélèvements et les usages** de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les agriculteurs, industriels : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le canal de la Bourne, le Rhône, et dans la rivière Isère),
- Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraine, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, du canal de la Bourne, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...). Pour les zones de gestion où les eaux superficielles et souterraines sont dissociées définie dans l'article 5, il est tenu compte de la restriction la plus stricte.

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIES :

Les gestionnaires de canaux doivent détenir et afficher un règlement prévoyant des mesures de limitation du prélèvement répondant aux objectifs du présent arrêté (voir annexe 1).

Les prises d'eau de canaux ne comprenant pas d'ouvrage permettant de réguler le prélèvement et d'assurer le maintien du débit réservé dans les cours d'eau ne sont pas autorisées à prélever. Le débit réservé est à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau (et non à l'aval de l'ouvrage de décharge).

Article 4 : Comité « ressource en eau »

Le comité « ressource en eau » est chargé d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département de la Drôme et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est composé des services, institutions et représentants ci-dessous :

➤ Services de l'État et de ses Établissements Publics :

Préfecture,
 Direction Départementale des Territoires (DDT),
 Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
 Agence Régionale de Santé (ARS),
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
 Office Français de la Biodiversité (OFB)
 Service Départemental de Météo France,
 Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
 Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée (AERM),
 Office National de Forêts (ONF),

➤ Collectivités :

Département de la Drôme,
 Association des Maires de la Drôme (AMD),
 Valence-Romans Agglo,
 Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée,
 Communauté de communes du Crestois et de Pays de Saillans Cœur de Drôme,
 Communauté de communes du Diois,

Communauté de communes du Royans-Vercors,
Communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux,
Montélimar Agglomération,
Communauté de communes Sud Provence,
Commune de Valence
Commune de Die
Commune de Romans
Commune de Montélimar
Commune de Bourg les Valence
Commune de Portes les Valence
Commune de Crest

➤ **Commissions Locales de l'Eau et structures de la gestion de la ressource en eau:**

Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme,
Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas-Dauphiné, Plaine de Valence,
Syndicats de rivières,

➤ **Représentants des usagers :**

Syndicat d'eau potable,
Chambre d'Agriculture,
Syndicats agricoles,
Les organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements agricoles,
Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID),
Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux Individuels d'Irrigation (ADARII),
Union française des semenciers,
Représentants Centre équestres,
Représentant des pépiniéristes,
Coopératives agricoles,
Agribiodrôme
Chambre de Commerce et d'Industrie,
Chambre des Métiers,
Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
Confédération des PME,
Association Régionale des Industries Agroalimentaires en AURA,
Fédération Départementale de la Pêche et la protection du milieu aquatique,
FRAPNA Drôme,
Syndicats d'hydroélectricité,
Association de défense des consommateurs,
Familles rurales de Drôme,
Office du tourisme de la Drôme,
Fédération régionale de l'Hôtellerie de Plein Air (FRHPA),
Fédération des professionnels de la piscine et du spa,
Gérants de piscines privées,
Union nationale des Centres sportifs de Plein Air,
Syndicat Professionnel des Loueurs de Canoës sur la Drôme,
Représentant des golfs,
Représentants des centres de lavage automobile,
Hydrogéologues agréés.

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Préfet, qui peut s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (SAGE, Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations...).

Le comité se réunira, à minima, au printemps pour analyser le bilan des prélèvements de l'année précédente et pour évaluer l'état des ressources après la recharge hivernale et ainsi d'apprécier le risque de sécheresse printanier ou estivale.

Le comité se réunit, sans critère de quorum, sur invitation du Préfet de la Drôme qui fixe l'ordre du jour. L'invitation est envoyée par courriel par la DDT.

Le Comité Ressource en Eau peut être consulté de manière dématérialisée.

Article 5 : Délimitation des Zones de gestion

Conformément à la carte jointe en annexe 2, sont définis 6 zones de gestion cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources, de leur sensibilité à la sécheresse et de leur gestion : Sur cinq zones de gestion, les ressources souterraines et superficielles sont gérées de la même façon. Seulement une zone de gestion est gérée de façon distincte :

Zones de gestion	Eaux superficielles	Eaux souterraines
Plaine de Valence	Cours d'eau et nappe d'accompagnement, Plans d'eau, Sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau ...	Alluvions anciennes et récentes de la Plaine de Valence-Romans, Molasse miocène du Bas-Dauphiné sur les secteurs Plaine de Valence et Drôme, Sources ne participant à l'alimentation d'un cours d'eau,
Bassin de la Drôme	Gestion unique des eaux superficielles et souterraines	
Royans-Vercors		
Roubion-Jabron		
Méouge		
Berre		

- Chaque commune appartient à une unique zone de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 3.
- Certaines zones de gestion comprennent des grands cours d'eau, en particulier le Rhône et l'Isère et peuvent faire l'objet de mesures spécifiques.

Article 6 : Référentiel de données et d'observations

Le comité « ressource en eau » dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

- Stations hydrométriques et piézomètres DREAL-BRGM :

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en tant que de besoin), **statistiquement référencée**.

- Stations piézométriques : eaux souterraines – niveau des nappes
- Stations hydrologiques : eaux superficielles – débit des cours d'eau

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :

- ○ ○ : le niveau 1 correspond à une station de mesure placée sur une autre zone de gestion ou à la fermeture du bassin versant. Cette station est néanmoins utilisée car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative de la zone de gestion donnée,

• • ○ : le niveau 2 correspond à une station de mesure placée sur la zone de gestion mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus fiable (faible historique de données, influences de proximité...),

• • • : le niveau 3 correspond à une station de mesure représentative de la zone de gestion.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Bassins de Gestion	Ressources	Stations de référence	Niveau de représentativité
Plaine de Valence	Eaux superficielles et alluvions sur 100 m	La Barberolle à BARBIERES La Véore à CHABEUIL	• • • • • •
	Eaux souterraines	Nappe de la Plaine de Valence à VALENCE 2 Nappe des cailloutis d'Alixan à CHARPEY Nappe de la molasse à MONTMEYRAN	• • • • • ○ • • •
Bassin de la Drôme	Eaux superficielles et souterraines	La Drôme à LUC-EN-DIOIS La Drôme à SAILLANS Le Bez à CHATILLON-EN-DIOIS La Gervanne à BEAUFORT-SUR-GERVANNE La Grenette à LA REPARA-AURIPLES Les résurgences de Fontaigneux à BEAUFORT-SUR-GERVANNE	• • ○ • • • • • ○ • • • • ○ ○ • • ○
		Nappe d'accompagnement de la Drôme à EURRE Nappe d'accompagnement de la Drôme à GRANE Nappe d'accompagnement de la Drôme à LIVRON Nappe d'accompagnement de la Drôme à LORIOL	• • • • • • • ○ ○ • ○ ○
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	Le Meaudret à MEAUDRE L'Adouin à SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	• • • • • •
Roubion-Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Le Roubion à SOYANS Le Jabron à SOUSPIERRE Aquifère calcaire à SAOU Alluvions du Roubion-Jabron à Saint-Marcel-les-Sauzet	• • ○ • • • • • ○ • • ○
Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Méouge à POMET (station EDF)	• • •
Berre	Eaux superficielles et souterraines		

Les cartes présentées en annexe 4 localisent les stations de référence, leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

Concernant les cours d'eau les mesures de débit télétransmises sont consultables sur les sites internet suivants : <http://hydro.eaufrance.fr/>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant : <http://www.adeseaufrance.fr>

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées dont :

- Réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) :

Le réseau ONDE est géré par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 19 points d'observation sur le périmètre concerné par cet arrêté. Il constitue un réseau de connaissance

complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon quatre modalités :

- Modalité 1 - écoulement visible acceptable :
L'écoulement est continu : il est permanent et visible à l'oeil nu. Le débit permet le fonctionnement biologique.
- Modalité 2 - écoulement visible faible :
De l'eau est présente et un courant est visible, mais le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- Modalité 3 - écoulement non visible :
Le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.
- Modalité 4 - assec :
L'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50% de la station. La station est "à sec".

Les stations de suivi du réseau ONDE sont localisées en annexe 4 et leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

Le réseau ONDE est complété par les données issues de l'outil participatif de l'OFB « En quête d'Eau » (<https://enquetedeau.eaufrance.fr>) qui bancarise des observations complémentaires au réseau ONDE, alimenté par les syndicats de rivières, associations...

- Données pluviométriques et météorologiques :

L'antenne départementale de Météo-France fournira au comité « ressource en eau » les données météorologiques et pluviométriques ainsi que les données sur la sécheresse du sol.

- Stations de données hydrométriques et piézométriques suivies par d'autres gestionnaires :

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique et un emplacement satisfaisant et qu'elles sont relevées régulièrement et accompagnées d'une analyse quantitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de donnée et les services de l'État.

Les stations de suivi des différents gestionnaires listés ci-dessous sont localisées en annexe 4 et leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

- Stations gérées par le Syndicat Mixte de la rivière Drôme (SMRD) :

Pour le secteur Bassin de la Drôme, les mesures des stations piézométrique seront transmises par le SMRD. Ces données seront prises en compte dans la prise de décision.

Les études volumes prélevables effectuées sur le bassin versant de la Drôme ont fixé un débit de libre circulation piscicole au seuil CNR à 0,9 m³/s. Des jaugeages seront effectués par le SMRD le temps d'installer une station limnimétrique. Une cohérence sera recherchée entre le débit de libre de circulation et la mise en alerte de la zone de gestion.

- Stations de données piézométriques du Département de la Drôme :

En 2009, le Département a créé un observatoire de l'eau. Dans ce cadre, un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines a été déployé. Celui-ci permettra de compléter le réseau de piézomètres du BRGM.

➤ Stations de données hydrométriques du SMIGIBA :

LE SMIGIBA a installé depuis 2018 des stations saisonnières de suivi des étiages. Des mesures ponctuelles sont effectuées en période d'étiage.

Les stations équipées : Méouge – Val-Buëch ; La Calandre à Ballons ; affluent : Auzance et canal du moulin.

➤ Stations gérées par Valence Romans Agglo (VRA) :

Les dispositifs de suivi de l'hydrologie et de la piézométrie du territoire de VRA seront utilisés en complément des données nationales.

➤ Stations autres :

Toutes autres données des territoires pourront être prises en compte après validation par le service environnement.

Article 7 : Situations de Gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

La **situation normale** correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones de gestion,
- pour chacune des catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines) visées à l'article 3.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

De plus, la situation des bassins interdépartementaux ne peut être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe (Méouge) .

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages afin d'informer sur un risque de dégradation de la ressource.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4) :

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, augmentation prévisible des consommations d'eau par les différents usagers.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés .

Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel tous les prélèvements ne peuvent plus être satisfaits simultanément.

La mise en situation d'alerte renforcée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour gérer les concurrences entre les différents usages

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits, et où le milieu naturel est fortement affecté. La mise en situation de crise impose un arrêt de tous les prélèvements non prioritaires.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver prioritairement les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux. Cet aspect sera particulièrement pris en compte pour la molasse du bas dauphiné.
- et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET VALEURS GUIDE :

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité « ressource en eau » s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation présentés dans le tableau page suivante. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guide que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation.

	Analyse générale	Eaux Superficielles	Eaux Souterraines
Situation de Vigilance	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 25 % en mars, 20 % en avril, 15 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 2</u> (médiane).	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la <u>moyenne mensuelle</u> , et, La tendance est à la baisse.
Situation d'Alerte	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 5</u> (quinquennale sèche). Dégradation du débit des cours d'eau : Réseau ONDE (note inférieure à 10) et jaugeages	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 5 ans</u> (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 5), et, La tendance est à la baisse.
Situation d'Alerte Renforcée	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre Tension sur les réseaux d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 10</u> (décennale sèche). Dégradation marquée du débit des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages) Prolongement de prévisions d'absence de précipitations significatives.	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 10 ans</u> (décennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10), et, La tendance est à la baisse.
Situation de Crise	Aggravation marquée du déficit pluviométrique Pénurie d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 20</u> (vicennale sèche). Assecs exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages)	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 20 ans</u> (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20), et, La tendance est à la baisse et les niveaux historiques au-dessus des crêpes « eau potable » est franchi

* VCN3 : débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Stations hydrométriques et piézométriques gérées par la DREAL

Les valeurs guide pour le suivi des débits des cours d'eau sont présentées par décades pour les mois de mai à octobre et par mois pour le reste de l'année, en annexe 6.

Les valeurs guide pour le suivi du niveau des nappes sont présentées pour chaque mois en annexe 7.

L'observation des débits moyens journaliers est réalisée sur 7 jours glissants et la tendance au maintien de ces débits en dessous ou au-dessus des valeurs guide indiquées dans le tableau ci-avant est prise en compte dans la décision de passer d'une situation de sécheresse à une situation de sécheresse plus ou moins sévère.

Une attention particulière sera portée en début de saison (mars-avril) pour l'analyse de l'indicateur de suivi des débits des cours d'eau.

Article 8 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée ou en fonction de l'usage qui en est fait.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

➤ 8.1 Mise en place de mesures de limitation ou interdiction des usages de l'eau :

Le passage d'un niveau de restriction des usages de l'eau à un autre s'effectue lorsque les niveaux des stations hydrologiques et/ou piézométriques passent en dessous de la valeur seuil d'un niveau pendant cinq jours consécutifs.

Les relevés de l'observatoire national des étiages (ONDE), les observations visuelles des principaux ruisseaux, les relevés des stations hydrologiques ou piézométriques d'autres gestionnaires, les données météorologiques et de qualité des eaux, les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable, des structures de gestion de cours d'eau peuvent constituer d'autres indications contribuant au déclenchement de mesures de restriction ou d'interdiction.

➤ 8.2 Levée des mesures :

Les mesures de restriction peuvent être levées lorsque le débit ou le niveau piézométrique des stations de référence passent au-dessus de la valeur seuil d'un niveau pendant cinq jours consécutifs. La décision est prise également au vu des informations mentionnées au second paragraphe de l'article 8.1. Elle est accompagnée d'une analyse des prévisions météo France sur les cinq jours à venir.

➤ 8.3 Mesures complémentaires

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Article 9 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour les activités classées au titre V du Code de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et identifiées comme des préleveurs, les mesures d'alerte/restriction et de crise/interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par les dispositions identifiées en annexe 1 du présent arrêté sauf si des règlements individuels établissent des mesures de restriction spécifiques. En l'absence de disposition spécifique figurant à

l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

➤ 9.1 Mesures de restrictions des ICPE prélevant dans le Rhône, l'Isère ou leurs alluvions

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en prélevant dans le Rhône, l'Isère ou leurs alluvions, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 s'appliquent.

➤ 9.2 Mesures de restrictions des ICPE ne prélevant pas dans le Rhône, l'Isère et leurs alluvions

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de l'article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel sont remplacés par ceux du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel restent applicables

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune du département de la Drôme et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme, conformément à l'article R211-70 du code de l'environnement.

Il sera en outre publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet de la préfecture : www.drôme.pref.gouv.fr

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Die et Nyons ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- la Directrice Départementale des Territoires ;
- le Directeur de la Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône.

Fait à Valence, le 30 avril 2024

Le Préfet



Thierry DEVIMEUX

ANNEXES

ANNEXE 1 : Mesures de Gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la Ressource en eau

ANNEXE 2 : Zones hydrographiques de gestion

ANNEXE 3 : Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

ANNEXE 4 : Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux superficielles

Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux souterraines

ANNEXE 5 : Caractéristiques des stations de référence

ANNEXE 6 : Valeurs guide pour le suivi des niveaux des cours d'eau

ANNEXE 7 : Valeurs guide pour le suivi des niveaux de nappes d'eaux souterraines

MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Communication	Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau au moins une fois en début de saison Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...)			
		Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous biais (journal, site web, réseaux sociaux...)		
Comité Ressource en Eau (CRE)	Activation	Réunions ou consultations dématérialisées périodiques		
Réseau de suivi ONDE	Campagne ONDE usuelle de mai à septembre, autour du 25 du mois.	Relevé complémentaire selon la périodicité du Comité Départemental de l'eau		

MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES* QUELLE QUE SOIT LA RESSOURCE **

* = hors usage réglementé par un arrêté préfectoral prévoyant des dispositions de restrictions sécheresse

** = eaux souterraines (molasse et nappes alluviales), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau y compris Rhône et Isère, source...), réseau d'eau potable...à l'exception des eaux de pluie et de ruissellement

➤ Mesures relatives aux prélèvements en cours d'eau :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Toute nouvelle demande de prélèvement d'eau	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.	X	X	X	X
Tout nouveau forage domestique ***	Autorisé					Interdit	X		
Crépine et Prélèvement domestique *** directement dans les cours d'eau	Autorisé					Interdit (enlèvement des crépines du lit du cours d'eau obligatoire)	X		
Prélèvements des centrales hydroélectriques, moulins, barrages...	Autorisé	Autorisé dès lors que l'installation permet la démonstration par le pétitionnaire que le débit réservé (ou débit minimum biologique) dans la rivière est respecté.				X	X	X	X

*** S'entend par prélèvement à usage domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an n'ayant pas un usage agricole.

➤ Mesures relatives aux travaux en rivière :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Travaux dans le lit du cours d'eau	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - Cas d'assec total, - raisons de sécurité ou travaux de restauration ou renaturation du cours d'eau et sous réserve de validation du Service Police de l'Eau.			X	X	X	X

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

➤ **Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges :**

L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau interdit tout remplissage de plans d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. En dehors de ces périodes, les restrictions suivantes s'appliquent :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Alimentation d'étangs, de plans d'eau ou de réserves installés sur des cours d'eau ou sur des sources	Autorisé	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				X	X	X	X
Alimentation en dérivation des étangs et plans d'eau ayant un usage économique (dont baignade)	Autorisé	Réduction du débit autorisé de 50 %	Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.		X	X	X
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel	Autorisé	Interdit				X		X	
Vidange de plans d'eau	Autorisé	Interdit				X	X	X	X

➤ **Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non prioritaires :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines à usage familial (capacité bassin > 1 m³)	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP) sauf remise à niveau ou première mise en eau après construction du bassin débuté avant les premières restrictions. Pour la première mise en eau (remplissage), l'accord du gestionnaire du réseau d'eau est requis		Interdit	Remplissage autorisé pour les piscines identifiées dans le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) validé par le SDIS	X			

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines publiques ou privées à usage collectif.	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigIEau, communication par voie de presse)	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP) sauf remise à niveau ou première mise en eau après construction du bassin débuté avant les premières restrictions, et après accord du gestionnaire du réseau AEP. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique	La vidange et le remplissage partiel sont autorisés pour motif sanitaire. Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible. Les vidanges et remplissages totaux de bassins de moins de 10 m³ sont soumis à dérogation.	Remplissage autorisé pour les piscines identifiées dans le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) validé par le SDIS			X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdit sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	Interdit	Interdit	- Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompier) - Véhicules techniques (bétonnières...); - Véhicules appartenant à des organes liés à la sécurité.	X	X	X	X
Lavage de véhicules par les particuliers		Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur en station					X		
Nettoyage des terrasses et façades, toitures et voiries et surfaces imperméabilisées		Interdit en dehors des stations professionnelles	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X		X	X

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Fonctionnement des fontaines publiques et privées	Autorisé	Interdit			- Circuit fermé - Fontaines équipées de boutons pressoirs - Impossibilité technique validée par le SPE (ex : exutoire de sources captées sans arrêt possible)			x	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule)			Points fraîcheur identifiés dans le plan communal de sauvegarde, validé en amont par les services de l'État	x	x	x	

➤ Mesures relatives à l'arrosage et entretien des espaces verts :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et espaces verts privés (dont fleurs, et arbres d'ornement...)	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigIEau, communication tout support)	Interdit de 11h à 18h	Interdit	Interdit	Arrosage localisé par un système d'irrigation économe en eau (goutte-à-goutte, micro-asperion...) des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans (de 20h à 9h)	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts publics (pelouses, ronds-points, fleurs -massifs floraux et ornementaux, jardinière, pots - et arbre d'ornement)		Interdit de 11h à 18h	Interdit	Interdit					
Arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouse qui sont incluses dans la ligne ci dessus)		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 7 h à 19 h	Interdit sauf : - arrosage performant (consommation d'eau réduite au maximum) pour les points fraîcheur identifiés dans le plan communal de sauvegarde, validé en amont par les services de l'Etat				x	
Arrosage des jardins potagers et arbres fruitiers		Interdit de 11h à 18h	interdit de 9h à 20h	Interdit de 9h à 20h		x	x	x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des stades et espaces sportifs (dont centres équestres)	Autorisé	Interdit de 11h à 18h		Interdit sauf : - arrosage réduit au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, - pour les stades disposant d'un système d'irrigation performant validé en amont par les services de l'Etat, sauf en cas de pénurie d'eau potable.				x	
Arrosage des Golfs		Interdit d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h Réduction des volumes de 25 %	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit à l'exception des greens, qui disposent d'un système d'irrigation performant validé en amont par les services de l'Etat (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels		x	x	x	
		Transmission des volumes hebdomadaires au service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires				x	x	x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES RELATIVES A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)	Autorisé	Autorisé en cas de nécessité. A reporter dans la mesure du possible.						X	
Autres usages des poteaux incendie	Interdit				Défense incendie	X	X	X	X

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU D'EAU POTABLE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Généralités	Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement au Préfet de la Drôme (ARS, délégation de la Drôme - Service Santé Environnement) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population. Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I.), et du service public de la D.E.C.I.* Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies : - aux Maires des communes concernées, - à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).								X
Mesures locales supplémentaires		Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.						X	
Lavage des réservoirs AEP	Autorisé			Interdit	Dérogation sanitaire délivrée par le préfet			X	

* D.E.C.I. : Défense extérieure contre l'incendie

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...)	Se reporter aux mesures tous usages						x		
Industriels et ICPE disposant d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau		Activation du NIVEAU 1 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 2 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 3 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1000m3/an dans le milieu ou < 7000 m3/an prélevé à partir du réseau AEP et milieu) L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydraulique)		x		
Industries et ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau		Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction de la consommation d'eau d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.	L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère et leurs alluvions : les objectifs de réduction sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023		x	
		Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire					x		

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU A USAGE D'IRRIGATION RÉALISÉS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

➤ Mesures générales :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission tous les 15 jours des relevés des volumes totaux consommés journaliers au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires								x

➤ Mesures relatives aux prélèvements par pompage eau eaux superficielles ou souterraines :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
irrigation par aspersion par prélèvement en cours d'eau (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) sauf système d'irrigation localisé et cultures horticoles hors sol(Cf ci dessous).	Autorisé Prévenir les agriculteurs Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 17 h *	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h * (tolérance de 1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrrouleurs)	Interdiction de prélèvements et de crépine et retrait des crépines et pompes mobiles des cours d'eau					x

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
irrigation par aspersion par prélèvement en souterrain individuel et collectif avec une seule pompe sauf système d'irrigation localisé et cultures horticoles hors sol (Cf ci dessous)		Interdiction d'irriguer entre 11 h et 17 h *	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h * (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrrouleurs)	– Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi + de samedi 7 h à lundi 7 h (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrrouleurs)	Propositions par l'Organisme Unique de Gestion Collectif des prélèvements agricoles de modalités de gestion spécifiques après validation par le préfet.				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion *** par exemple) et cultures horticoles hors sol (sous réserve du respect des autres dispositions)		Autorisé	Autorisé	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h	Prélèvement disposant d'un arrêté autoportant (ex seuil Smard)				X
Prélèvement pour réseau d'irrigation collective sous pression avec plusieurs pompes		Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 25 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 50 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement prélevés de 64 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau					X
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires**		Réduction des débits autorisés de 25 %	Réduction des débits autorisés de 50 %	Interdiction		X			X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 8 h et 20 h							X
Prélèvement pour l'irrigation des CIVE et Cultures dédiées à la méthanisation **		Interdit							X
Prélèvement pour l'irrigation des CIPAN ***		Interdit			- communes classées en zone vulnérable aux nitrates ; un passage autorisé.				X

* Ces plages horaires visent une réduction de 25 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée

** Les gestionnaires de canaux doivent afficher sur l'ouvrage de prélèvement les mesures prévues pour la limitation du débit entrant. A défaut de disposer d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement, le prélèvement est interdit. Si le débit réservé du cours d'eau est atteint, le canal doit être fermé.

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

**** CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates / CIVE : Culture intermédiaire à vocation énergétique**

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

***** Goutte à goutte : irrigation par des goutteurs, dispositifs qui apportent de l'eau de façon ponctuelle à des faibles débits / Microaspersion : permet un arrosage à basse pression sur un rayon de un à trois mètres**

Fait à Valence, le 30 avril 2024

Le Préfet


Thierry DEVIMEUX



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Gestion de la ressource en Eau - Arrêté Cadre sécheresse du
département de la Drôme**

Arrêté préfectoral n° 26-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024

Annexe 2 : Zones Hydrographiques de gestion

Fait à Valence le 30 avril 2024

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX



Secteurs sécheresse

 Zone de gestion sécheresse

 Zone de gestion sécheresse gérée par un arrêté cadre interdépartemental
(hors champs d'application de ce présent arrêté)

Réalisation 19-04-2024
1 / 650 000 ©IGN

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eau Forêt Espaces Naturels - Pôle Qualité Quantité

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse
du département de la Drôme
Arrêté préfectoral n°26-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024
**Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones
hydrographiques de gestion**

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
ALEYRAC	26003	Roubion - Jabron
ALIXAN	26004	Plaine de Valence
ALLAN	26006	Berre
ALLEX	26006	Bassin de la Drôme
AMBONIL	26007	Plaine de Valence
ANCONE	26008	Roubion – Jabron
AOUSTE-SUR-SYE	26011	Bassin de la Drôme
ARNAYON	26012	Bassin de la Drôme
AUBENASSON	26016	Bassin de la Drôme
AUCELON	26017	Bassin de la Drôme
AUREL	26019	Bassin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	26020	Bassin de la Drôme
AUTICHAMP	26021	Bassin de la Drôme
BALLONS	26022	Méouge
BARBIERES	26023	Plaine de Valence
BARCELONNE	26024	Plaine de Valence
BARNAVE	26026	Bassin de la Drôme
BARSAC	26027	Bassin de la Drôme
BATIE-DES-FONDS	26030	Bassin de la Drôme
BATIE-ROLLAND	26031	Roubion - Jabron
BAUME-CORNILLANE	26032	Plaine de Valence
BAUME-D'HOSTUN	26034	Plaine de Valence
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26036	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	26036	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-LES-VALENCE	26037	Plaine de Valence
BEAUREGARD-BARET	26039	Plaine de Valence
BEAURIERES	26040	Bassin de la Drôme
BEAUVALLON	26042	Plaine de Valence
BEGUDE-DE-MAZENC	26046	Roubion - Jabron
BESAYES	26049	Plaine de Valence
BEZAUDUN-SUR-BINE	26061	Roubion - Jabron
BONLIEU-SUR-ROUBION	26062	Roubion - Jabron
BOULC	26066	Bassin de la Drôme
BOURDEAUX	26066	Roubion - Jabron
BOURG-DE-PEAGE	26067	Plaine de Valence
BOURG-LES-VALENCE	26068	Plaine de Valence
BOUVANTE	26069	Royans - Vercors
BOUVIERES	26060	Roubion - Jabron
BRETTE	26062	Bassin de la Drôme
CHABEUIL	26064	Plaine de Valence
CHABRILLAN	26066	Bassin de la Drôme
CHAFFAL	26066	Bassin de la Drôme
CHALANCON	26067	Bassin de la Drôme
CHAMALOC	26069	Bassin de la Drôme
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26073	Berre
CHAPELLE-EN-VERCORS	26074	Royans - Vercors
CHARENS	26076	Bassin de la Drôme
CHAROLS	26078	Roubion - Jabron
CHARPEY	26079	Plaine de Valence

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse
du département de la Drôme
Arrêté préfectoral n°26-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024
**Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones
hydrographiques de gestion**

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
CHASTEL-ARNAUD	26080	Bassin de la Drôme
CHATEAUDOUBLE	26081	Plaine de Valence
CHATEAUNEUF-DU-RHONE	26085	Berre
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	26084	Plaine de Valence
CHATILLON-EN-DIOIS	26086	Bassin de la Drôme
CHATUZANGE-LE-GOUBET	26088	Plaine de Valence
CHAUDIERE	26090	Bassin de la Drôme
CLANSAYES	26093	Berre
CLEON-D'ANDRAN	26096	Roubion - Jabron
CLIOUSCLAT	26097	Bassin de la Drôme
COBONNE	26098	Bassin de la Drôme
COMBOVIN	26100	Plaine de Valence
COMPS	26101	Roubion - Jabron
CONDILLAC	26102	Roubion - Jabron
COUCOURDE	26106	Roubion - Jabron
CREST	26108	Bassin de la Drôme
CRUPIES	26111	Roubion - Jabron
DIE	26113	Bassin de la Drôme
DIEULEFIT	26114	Roubion - Jabron
DIVAJEU	26116	Bassin de la Drôme
DONZERE	26116	Berre
ECHEVIS	26117	Royans - Vercors
ESPELUCHE	26121	Roubion - Jabron
ESPENEL	26122	Bassin de la Drôme
ETOILE-SUR-RHONE	26124	Plaine de Valence
EURRE	26126	Bassin de la Drôme
EYGALAYES	26126	Méouge
EYGLUY-ESCOULIN	26128	Bassin de la Drôme
EYMEUX	26129	Plaine de Valence
EYZAHUT	26131	Roubion - Jabron
FELINES-SUR-RIMANDOULE	26134	Roubion - Jabron
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26137	Roubion - Jabron
GARDE-ADHEMAR	26138	Berre
GIGORS-ET-LOZERON	26141	Bassin de la Drôme
GLANDAGE	26142	Bassin de la Drôme
GRANE	26144	Bassin de la Drôme
GRANGES-GONTARDES	26146	Berre
GUMIANE	26147	Bassin de la Drôme
HOSTUN	26149	Plaine de Valence
IZON-LA-BRUISSE	26160	Méouge
JAILLANS	26381	Plaine de Valence
JONCHERES	26162	Bassin de la Drôme
LABOREL	26163	Méouge
LACHAU	26164	Méouge
LAUPIE	26167	Roubion - Jabron
LAVAL-D'AIX	26169	Bassin de la Drôme
LEONCEL	26163	Royans - Vercors
LESCHES-EN-DIOIS	26164	Bassin de la Drôme
LIVRON-SUR-DROME	26166	Bassin de la Drôme

**Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones
hydrographiques de gestion**

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
LORIOI-SUR-DRÔME	26166	Bassin de la Drôme
LUC-EN-DIOIS	26167	Bassin de la Drôme
LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168	Bassin de la Drôme
MALATAVERNE	26169	Berre
MALISSARD	26170	Plaine de Valence
MANAS	26171	Roubion - Jabron
MARCHES	26173	Plaine de Valence
MARIGNAC-EN-DIOIS	26176	Bassin de la Drôme
MARSANNE	26176	Roubion - Jabron
MENGLON	26178	Bassin de la Drôme
MIRABEL-ET-BLACONS	26183	Bassin de la Drôme
MIRMANDE	26186	Bassin de la Drôme
MISCON	26186	Bassin de la Drôme
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191	Roubion - Jabron
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	26196	Bassin de la Drôme
MONTELEGER	26196	Plaine de Valence
MONTELIER	26197	Plaine de Valence
MONTELMAR	26198	Roubion – Jabron
MONTFROC	26200	Méouge
MONTJOYER	26203	Roubion - Jabron
MONTLAUR-EN-DIOIS	26204	Bassin de la Drôme
MONTMAUR-EN-DIOIS	26206	Bassin de la Drôme
MONTMEYRAN	26206	Plaine de Valence
MONTOISON	26208	Plaine de Valence
MONTVENDRE	26212	Plaine de Valence
MORNANS	26214	Roubion - Jabron
MOTTE-FANJAS	26217	Royans - Vercors
OMBLEZE	26221	Bassin de la Drôme
ORCINAS	26222	Roubion - Jabron
ORIOI-EN-ROYANS	26223	Royans - Vercors
OURCHES	26224	Plaine de Valence
PENNES-LE-SEC	26228	Bassin de la Drôme
PEYRUS	26232	Plaine de Valence
PIEGROS-LA-CLASTRE	26234	Bassin de la Drôme
PIERRELATTE	26235	Berre
PLAN-DE-BAIX	26240	Bassin de la Drôme
POET-CELARD	26241	Roubion - Jabron
POET-LAVAL	26243	Roubion - Jabron
PONET-ET-SAINT-AUBAN	26246	Bassin de la Drôme
PONT-DE-BARRET	26249	Roubion - Jabron
PONTAIX	26248	Bassin de la Drôme
PORTES-EN-VALDAINE	26261	Roubion - Jabron
PORTES-LES-VALENCE	26262	Plaine de Valence
POYOLS	26263	Bassin de la Drôme
PRADELLE	26264	Bassin de la Drôme
PRES	26266	Bassin de la Drôme
PUY-SAINT-MARTIN	26268	Roubion - Jabron
PUYGIRON	26267	Roubion - Jabron
REAUVILLE	26261	Berre

**Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones
hydrographiques de gestion**

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
RECOUBEAU-JANSAC	26262	Bassin de la Drôme
RIMON-ET-SAVEL	26266	Bassin de la Drôme
ROCHE-SUR-GRANE	26277	Bassin de la Drôme
ROCHEBAUDIN	26268	Roubion - Jabron
ROCHECHINARD	26270	Royans - Vercors
ROCHEFORT-EN-VALDAINE	26272	Roubion - Jabron
ROCHEFORT-SAMSON	26273	Plaine de Valence
ROCHEFOURCHAT	26274	Bassin de la Drôme
ROMEYER	26282	Bassin de la Drôme
ROUSSAS	26284	Berre
ROYNAC	26287	Roubion - Jabron
SAILLANS	26289	Bassin de la Drôme
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	26290	Royans - Vercors
SAINT-ANDEOL	26291	Bassin de la Drôme
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296	Bassin de la Drôme
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	26306	Roubion - Jabron
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	26307	Royans - Vercors
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308	Bassin de la Drôme
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	26309	Royans - Vercors
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	26311	Royans - Vercors
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	26312	Roubion - Jabron
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26313	Plaine de Valence
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	26316	Royans - Vercors
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	26316	Royans - Vercors
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	26320	Royans - Vercors
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321	Bassin de la Drôme
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324	Berre
SAINT-ROMAN	26327	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	26328	Bassin de la Drôme
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	26331	Royans - Vercors
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382	Plaine de Valence
SAINTE-CROIX	26299	Bassin de la Drôme
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	26302	Royans - Vercors
SALETTES	26334	Roubion - Jabron
SAOU	26336	Roubion - Jabron
SAULCE-SUR-RHONE	26337	Roubion – Jabron
SAUZET	26338	Roubion - Jabron
SAVASSE	26339	Roubion - Jabron
SEDERON	26340	Méouge
SOLAURE-EN-DIOIS	26001	Bassin de la Drôme
SOUSPIERRE	26343	Roubion - Jabron
SOYANS	26344	Roubion - Jabron
SUZE	26346	Bassin de la Drôme
TONILS	26361	Roubion - Jabron
TOUCHE	26362	Roubion - Jabron
TOURRETTES	26353	Roubion – Jabron
TRUINAS	26366	Roubion - Jabron
UPIE	26368	Plaine de Valence
VACHERES-EN-QUINT	26369	Bassin de la Drôme

Libellé	Code INSEE	Secteur sécheresse
VAL-MARAVEL	26136	Bassin de la Drôme
VALAURIE	26360	Berre
VALDROME	26361	Bassin de la Drôme
VALENCE	26362	Plaine de Valence
VASSIEUX-EN-VERCORS	26364	Royans - Vercors
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	26366	Bassin de la Drôme
VERCHENY	26368	Bassin de la Drôme
VERONNE	26371	Bassin de la Drôme
VERS-SUR-MEOUGE	26372	Méouge
VILLEBOIS-LES-PINS	26374	Méouge
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26376	Méouge
VOLVENT	26378	Bassin de la Drôme

Fait à Valence, le 30 avril 2024
Le Préfet


Thierry DEVIMEUX



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Gestion de la ressource en Eau - Arrêté Cadre sécheresse du
département de la Drôme**

Arrêté préfectoral n° 26-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024

**Annexe 4 : Stations de référence
Réseaux de suivi des eaux superficielles**

Fait à Valence le 30 avril 2024
Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX



Réseau de suivi

- ▲ Stations hydrométriques DREAL
- ★ Réseau ONDE

Réalisation 19/04/2024
1 / 650 000 ©IGN

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eau Forêt Espaces Naturels - Pôle Qualité Quantité



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Gestion de la ressource en Eau - Arrêté Cadre sécheresse du
département de la Drôme**

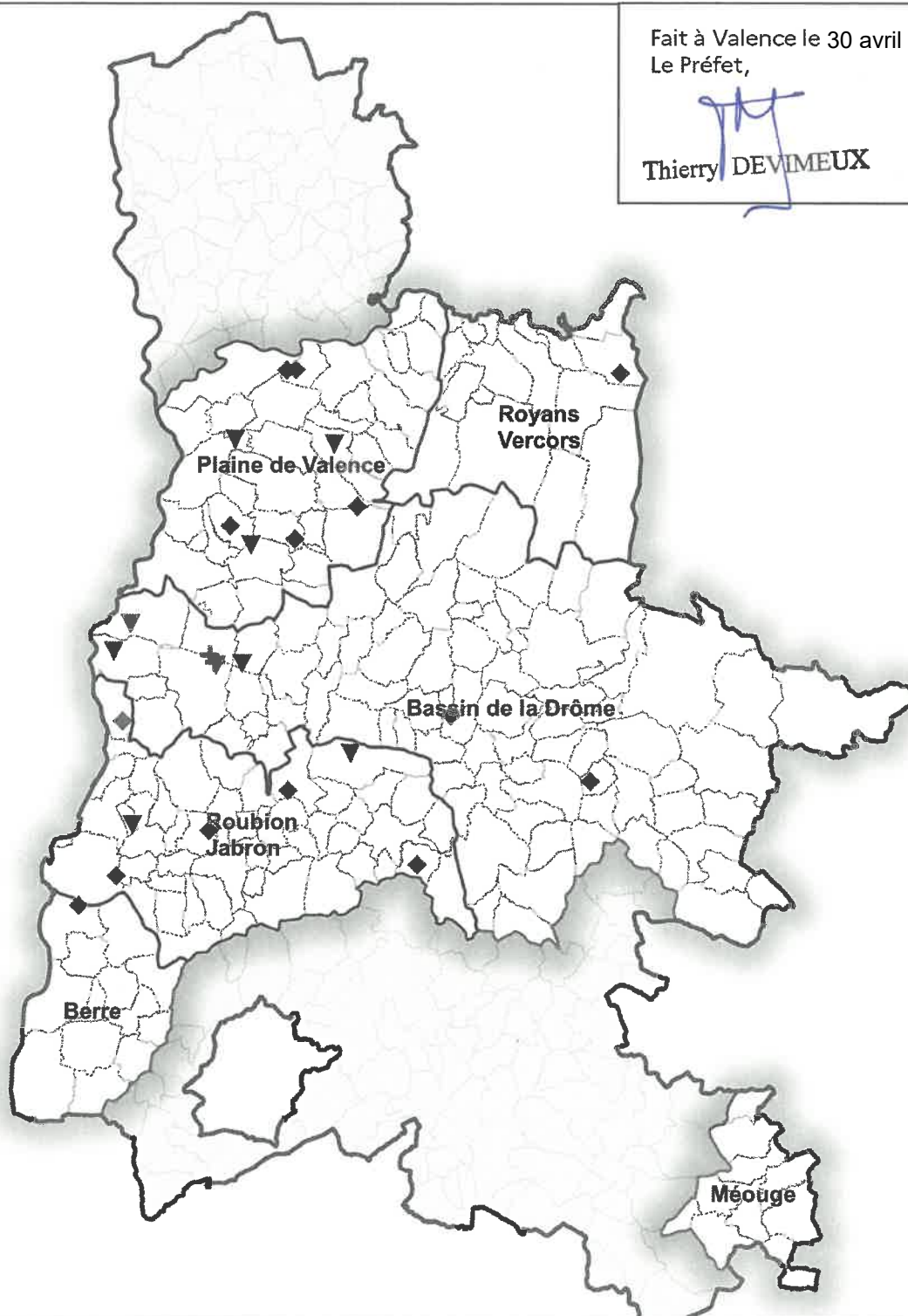
Arrêté préfectoral n° 26-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024

Annexe 4 : Stations de référence

Réseaux de suivi des eaux piézométrique

Fait à Valence le 30 avril 2024
Le Préfet,


Thierry DEVIMEUX



Gestionnaire des stations piézométriques

▼ BRGM

◆ Département de la Drôme

+ SMRD

Réalisation 19/04/2024
1 / 650 000 ©IGN

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eau Forêt Espaces Naturels - Pôle Qualité Quantité

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme
Arrêté préfectoral n° 26-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024
Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence

Stations hydrométriques gérées par la DREAL :

Zone hydrographique de gestion	Numéro de la station	Nom de la station	Cours d'eau	Commune	Département	Fréquence des données
1- Plaine de Valence	V4015030	La Barberolle à BARBIERES (Pont des Ducs)	Barberolle	BARBIERES	26	horaire
1- Plaine de Valence	V4034010	La Véore à Chabeuil (Pont des Faucons)	Véore	CHABEUIL	26	horaire
2- Royans-Vercors	W3315010	Le Meaudret à MEAUDRE	Méaudret	MEAUDRE	38	horaire
2- Royans-Vercors	W3335210	L'Adouin à SAINT-MARTIN-EN-VERCORS (Tourtre)	Adouin	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	26	toutes les 6h
3- Bassin de la Drôme	V4214010	La Drôme à LUC-EN-DIOIS	Drôme	LUC-EN-DIOIS	26	horaire
3- Bassin de la Drôme	V4264010	La Drôme à SAILLANS	Drôme	SAILLANS	26	horaire
3- Bassin de la Drôme	V4225010	Le Bez à CHATILLON-EN-DIOIS	Bez	CHATILLON-EN-DIOIS	26	horaire
3- Bassin de la Drôme	V4275010	La Gervanne à BEAUFORT-SUR-GERVANNE	Gervanne	BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26	horaire
3- Bassin de la Drôme	V4287010	La Grenette à LA REPARA-AURIPLES	Grenette	AURIPLES-LA REPARA	26	horaire
3- Bassin de la Drôme	V4275910	La résurgence des Fontaigneux à BEAUFORT-SUR-GERVANNE	résurgence des Fontaigneux	BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26	horaire
4- Roubion-Jabron	V4414010	Le Roubion à SOYANS	Roubion	SOYANS	26	horaire
4- Roubion-Jabron	V4455010	Le Jabron à SOUSPIERRE	Jabron	SOUSPIERRE	26	toutes les 12h

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme
Arrêté préfectoral n° 26-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024
Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence

Stations hydrométriques gérées par le réseau ONDE :

Zone hydrographique de gestion	n° station	Département	Cours d'eau	Commune
1- Plaine de Valence	V4015010	26	La Barberolle	BARBIÈRES
1- Plaine de Valence	V4040001	26	Le Pétochin	MONTÉLEGER
1- Plaine de Valence	W3410002	26	Ruisseau de Béaure	ROCHEFORT-SAMSON
1- Plaine de Valence	V4034021	26	L'Ecoutay	BEAUMONT-LES-VALENCE
1- Plaine de Valence	V4034022	26	La Véore	CHABEUIL
2- Royans-Vercors	W3335211	26	La Vernaïsson	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS
3- Bassin de la Drôme	V4230001	26	Ruisseau de Marignac	DIE
3- Bassin de la Drôme	V4230002	26	L'Esconavette	MONTMAUR-EN-DIOIS
3- Bassin de la Drôme	V4200001	26	La Drôme	CHARENS
3- Bassin de la Drôme	V4240001	26	La Sure	VACHERES-EN-QUINT
3- Bassin de la Drôme	V4284021	26	La Drôme	LORIOI-SUR-DRÔME
3- Bassin de la Drôme	V4320001	26	La Tessonne	MIRMANDE
3- Bassin de la Drôme	V4287011	26	Ruisseau de Grenette	GRANE
3- Bassin de la Drôme	V4275911	26	La Gervanne	BEAUFORT-SUR-GERVANNE
4- Roubion-Jabron	V4415811	26	Le Roubion	PONT-DE-BARRET
4- Roubion-Jabron	V4455031	26	Le Jabron	COMPS
4- Roubion-Jabron	V4400001	26	La Gumiane	BOUVIÈRES
5- Berre	V4540001	26	La Berre	SALLES-SOUS-BOIS

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme

Arrêté préfectoral n°26-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024

Annexe 5 : Caractéristiques des stations de référence

Réseau de suivi des Eaux Souterraines - BRGM

Zone hydrographique de gestion	Nom	Nappe suivie	Identifiant	Département	Commune
1- Plaine de Valence	Montmeyran	Nappe de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné	08188X0045/BERN	26	MONTMEYRAN
1- Plaine de Valence	Valence2	Nappe de la plaine de Valence	08184X0084/PZ1	26	VALENCE
1- Plaine de Valence	Charpey	Nappe des Cailloutis d'Alixan - Plaine de Valence	08191X0022/P	26	CHARPEY
3- Bassin de la Drôme	Eurre (Piézo)	Nappe d'accompagnement de la Drôme	08424X0006/F2	26	EURRE
3- Bassin de la Drôme	Grane	Nappe d'accompagnement de la Drôme	08423X0067/PZ	26	GRANE
3- Bassin de la Drôme	Livron (Le Silo)	Nappe d'accompagnement de la Drôme	08422X0191/F2	26	LIVRON SUR DROME
3- Bassin de la Drôme	Loriol (Péage autoroute)	Nappe d'accompagnement de la Drôme	08422X0190/F1	26	LORIOLE SUR DROME
5- Roublion - Jabron	Saou (Le Pertuis)	Aquifère calcaire	08435X0010/NO8	26	SAOU

Réseau de suivi des Eaux Souterraines – Département de la Drôme

Zone hydrographique de gestion	Commune	Aquifère	Dénomination du point	Identifiant
1- Plaine de Valence	Beaumont les Valence	Alluvions anciennes Isère - Plaine de Valence	PUITS PRIVE AU LIEU DIT MORAYE	08187X0238/P1
1- Plaine de Valence	Bourg de Péage	Molasse du Bas Dauphiné - Sud Isère à Crest	FORAGE PRIVE AU LIEU DIT LES DRETS	07948X0049/F
1- Plaine de Valence	Bourg de Péage	Alluvions anciennes Isère - Plaine de Valence	FORAGE PRIVE AU LIEU DIT LES PLANTAS	07955X0111/P
1- Plaine de Valence	Châteaudouble	Piémont du Vercors	SOURCE AEP DE ROUSSILLON	08195X0018/26081Z
1- Plaine de Valence	Montvendre	Molasse miocène du Bas Dauphiné	PUITS – LE DEVES	08188X0085/F268
2- Royans - Vercors	Saint Martin en Vercors	Calcaires crétacés du Vercors	SOURCE DE L'ADOUIN AU HAMEAU DE TOURTRE	07965X0081/HY
3- Bassin de la Drôme	Crupies	Calcaires du Diois	SOURCE DE L'ETROIT	08672X0008/HY
3- Bassin de la Drôme	Espenel	Calcaires et marnes crétacés du BV Drôme, Roubion, Jabron	PIEZOMETRE DES PLOTS	08437X0027/PZ
3- Bassin de la Drôme	Montlaur en Diois	Calcaires du Diois	SOURCE MARTROU	08681X0004/HY
4- Roubion - Jabron	Soyans	Calcaires urgoniens de Montélimar/francillon	FORAGE DU COLOMBIER	08664X0069/F1
4- Roubion - Jabron	Saint-Gervais-sur-Roubion	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	PUITS – BARTALAIX	08663X0091/P
4- Roubion - Jabron	Montboucher-sur-Jabron	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	PUITS – RIPPERT	08666X0173/P
4- Roubion - Jabron	Saulce sur Rhône	Alluvions du Rhône	PIEZOMETRE DE REYS-DE-SAULCE	08426X0133/P2
5- Berre	Châteauneuf du Rhône	Alluvions du Rhône	PUITS PRIVE AU LIEU DIT LES JONCQUIERES	08665X0313/PUITS

Réseau de suivi des Eaux Souterraines – SMRD

Zone hydrographique de gestion	Commune	Aquifère
3- Bassin de la Drôme	Allex	Nappe d'accompagnement de la Drôme
3- Bassin de la Drôme	Grâne	Nappe d'accompagnement de la Drôme

Fait à Valence, le 30 avril 2024
Le Préfet

Thierry DEVIMEUX

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	mensuel	mensuel	mensuel	mensuel	1 - 10 11 - 20 21 - 31	1 - 10 11 - 20 21 - 30	1 - 10 11 - 20 21 - 31	1 - 10 11 - 20 21 - 31	1 - 10 11 - 20 21 - 30	1 - 10 11 - 20 21 - 31	mensuel	mensuel
La Barbartolle à Barbatières w4015030	0,019	0,029	0,032	0,045	0,055 0,052 0,044	0,055 0,028 0,021	0,016 0,012 0,009	0,007 0,006 0,005	0,005 0,005 0,006	0,006 0,007 0,007	0,008	0,014
	0,015	0,016	0,04	0,044	0,007 0,044 0,04	0,035 0,034 0,03	0,033 0,015 0,012	0,019 0,029 0,040	0,040 0,040 0,007	0,008 0,009 0,015	0,017	0,019
	0,037	0,049	0,053	0,057	0,087 0,082 0,070	0,059 0,047 0,035	0,027 0,021 0,016	0,013 0,011 0,010	0,005 0,010 0,010	0,012 0,014 0,015	0,017	0,029
	0,074	0,085	0,092	0,102	0,144 0,133 0,113	0,100 0,081 0,080	0,046 0,037 0,029	0,025 0,020 0,018	0,018 0,019 0,021	0,025 0,031 0,037	0,04	0,064
La Vèze à Chabeuil w4034010	0,102	0,178	0,183	0,154	0,129 0,175 0,163	0,143 0,113 0,087	0,050 0,031 0,015	0,011 0,010 0,030	0,036 0,039 0,041	0,048 0,054 0,051	0,061	0,075
	0,134	0,215	0,225	0,187	0,237 0,227 0,210	0,228 0,150 0,119	0,097 0,092 0,071	0,012 0,015 0,025	0,025 0,025 0,047	0,049 0,057 0,057	0,100	0,100
	0,196	0,285	0,285	0,285	0,330 0,312 0,297	0,258 0,211 0,163	0,098 0,063 0,038	0,030 0,027 0,056	0,056 0,097 0,074	0,106 0,119 0,112	0,182	0,155
	0,351	0,461	0,482	0,474	0,527 0,574 0,524	0,473 0,408 0,316	0,200 0,136 0,099	0,082 0,071 0,066	0,104 0,129 0,164	0,201 0,241 0,275	0,254	0,332

Le Drôme à Luc en Diois w4214010	0.307	0.43	0.586	0.589	0.643	0.580	0.406	0.305	0.244	0.189	0.084	0.174	0.004	0.023	0.063	0.055	0.051	0.066	0.071	0.086	0.124	0.161	0.247	
	0.403	0.647	0.748	0.737	0.620	0.732	0.593	0.410	0.328	0.251	0.168	0.146	0.06	0.065	0.091	0.065	0.072	0.070	0.083	0.103	0.128	0.170	0.223	
	0.513	0.801	0.801	0.934	0.110	0.819	0.745	0.593	0.474	0.365	0.269	0.206	0.149	0.124	0.109	0.109	0.104	0.105	0.134	0.165	0.202	0.215	0.334	
	1.1	1.3	1.2	1.66	1.880	1.700	1.410	1.200	0.957	0.730	0.521	0.384	0.270	0.226	0.196	0.199	0.205	0.223	0.275	0.403	0.481	0.638	0.72	
Le Béz à Châillon en Diois w425010	0.512	0.613	1.08	1.87	2.360	1.790	1.150	0.865	0.698	0.525	0.395	0.303	0.246	0.202	0.205	0.188	0.164	0.132	0.155	0.164	0.206	0.267	0.287	
	0.637	0.771	1.3	2.7	3.640	2.470	1.620	1.120	0.842	0.681	0.544	0.414	0.340	0.281	0.262	0.211	0.173	0.206	0.221	0.265	0.334	0.345	0.461	
	0.853	1.03	1.65	2.71	3.840	2.810	2.010	1.320	1.090	0.896	0.684	0.516	0.422	0.355	0.334	0.311	0.280	0.258	0.302	0.353	0.445	0.517	0.556	
	1.57	1.77	2.61	4.01	6.400	5.180	3.620	2.270	2.060	1.590	1.220	0.906	0.744	0.644	0.555	0.502	0.520	0.548	0.613	0.790	0.987	1.130	1.45	
Le Drôme à Sallans w4264010	2.8	4.03	5.67	6.57	7.630	6.690	4.500	3.610	2.930	2.310	1.890	1.620	1.390	1.300	1.270	1.160	1.030	0.948	1.010	1.040	1.140	1.490	1.63	2.03
	3.83	4.91	8.84	7.77	8.250	7.090	5.620	4.350	3.710	2.870	2.310	2.062	1.760	1.530	1.390	1.260	1.160	1.090	1.200	1.300	1.540	1.840	2.110	2.53
	4.75	6.28	8	9.46	11.70	10.20	7.42	6.03	4.85	3.77	2.99	2.44	2.08	1.93	1.79	1.65	1.60	1.80	1.72	1.95	2.24	2.82	3	3.68
	8	10	11.7	13.9	18.50	16.00	12.60	10.40	8.26	6.32	4.86	3.78	3.19	2.93	2.57	2.35	2.27	2.38	3.00	3.78	4.58	5.55	5.71	6.92
La Gervanne à beaufort sur Gervanne w4275010	0.044	0.115	0.243	0.224	0.271	0.525	0.197	0.126	0.067	0.025	0.016	0.009	0.006	0.005	0.004	0.003	0.003	0.003	0.004	0.006	0.006	0.006	0.016	0.028
	0.07	0.16	0.318	0.315	0.344	0.310	0.248	0.194	0.095	0.040	0.015	0.005	0.002	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.002	0.002	0.011	0.015	0.037
	0.124	0.243	0.363	0.366	0.453	0.402	0.332	0.244	0.146	0.072	0.047	0.028	0.020	0.016	0.013	0.011	0.010	0.010	0.013	0.017	0.023	0.032	0.053	0.067
	0.372	0.534	0.62	0.581	0.777	0.659	0.576	0.453	0.326	0.224	0.153	0.102	0.077	0.058	0.045	0.038	0.036	0.044	0.056	0.078	0.103	0.139	0.184	0.281
La Grenette à La Repère - Aupiais w4287010	0.002	0.008	0.008	0.007	0.008	0.007	0.005	0.003	0.002	0.001	0.000	0.000	0.001	0.000	0.001	0.001	0.001	0.003	0.000	0.000	0.000	0.000	0.001	0.002
	0.003	0.01	0.01	0.008	0.011	0.008	0.009	0.008	0.008	0.007	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001
	0.006	0.014	0.014	0.012	0.015	0.013	0.009	0.006	0.004	0.002	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001
	0.016	0.024	0.024	0.019	0.029	0.024	0.016	0.013	0.009	0.004	0.003	0.002	0.002	0.002	0.001	0.001	0.001	0.002	0.002	0.003	0.003	0.003	0.005	0.015
La résurgence des Fontaignes	0.032	0.428	0.498	0.446	0.482	0.518	0.474	0.407	0.375	0.364	0.287	0.259	0.238	0.208	0.199	0.186	0.173	0.147	0.122	0.139	0.155	0.174	0.177	0.248
	0.079	0.495	0.485	0.491	0.509	0.505	0.443	0.388	0.360	0.300	0.267	0.231	0.208	0.180	0.171	0.165	0.152	0.132	0.119	0.122	0.135	0.150	0.166	0.209
	0.079	0.509	0.491	0.495	0.525	0.521	0.443	0.388	0.360	0.300	0.267	0.231	0.208	0.180	0.171	0.165	0.152	0.132	0.119	0.122	0.135	0.150	0.166	0.209
	0.079	0.509	0.491	0.495	0.525	0.521	0.443	0.388	0.360	0.300	0.267	0.231	0.208	0.180	0.171	0.165	0.152	0.132	0.119	0.122	0.135	0.150	0.166	0.209

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme
Arrêté préfectoral n°26-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024
Annexe 6 : Valeurs Guide pour le suivi des niveaux des cours d'eau

Secteurs sécheresse	Ouvrage de suivi	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
unité : m³/s	Designation Code hydro	Valeur guide 1 du mois : VGN1 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 20) => crue Valeur guide 2 du mois : VGN2 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 10) => crue Valeur guide 3 du mois : VGN3 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 5) => crue Valeur guide 4 du mois : VGN4 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 2) => crue Valeur guide 5 du mois : VGN5 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 1) => crue Valeur guide 6 du mois : VGN6 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.5) => crue Valeur guide 7 du mois : VGN7 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.2) => crue Valeur guide 8 du mois : VGN8 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.1) => crue Valeur guide 9 du mois : VGN9 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.05) => crue Valeur guide 10 du mois : VGN10 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.02) => crue Valeur guide 11 du mois : VGN11 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.01) => crue Valeur guide 12 du mois : VGN12 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.005) => crue Valeur guide 13 du mois : VGN13 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.002) => crue Valeur guide 14 du mois : VGN14 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.001) => crue Valeur guide 15 du mois : VGN15 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.0005) => crue Valeur guide 16 du mois : VGN16 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.0002) => crue Valeur guide 17 du mois : VGN17 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.0001) => crue Valeur guide 18 du mois : VGN18 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.00005) => crue Valeur guide 19 du mois : VGN19 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.00002) => crue Valeur guide 20 du mois : VGN20 (déclassement de fréquence intermédiaire 1 an / 0.00001) => crue																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
	à beaufort sur Gervanne	0.47 0.705	0.584 0.839	0.655 0.875	0.604 0.823	0.703 0.969	0.642 0.885	0.571 0.816	0.524 0.746	0.458 0.639	0.396 0.543	0.337 0.483	0.282 0.428	0.242 0.367	0.226 0.350	0.214 0.321	0.200 0.300	0.186 0.286	0.174 0.266	0.162 0.256	0.150 0.246	0.138 0.238	0.126 0.226	0.114 0.214	0.102 0.202	0.09 0.19	0.078 0.178	0.066 0.166	0.054 0.154	0.042 0.142	0.03 0.13	0.018 0.118	0.006 0.106	0.004 0.104	0.002 0.102	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101	0.001 0.101

Fait à Valence, le 30 avril 2024
Le Préfet

Thierry DEYMAEUX

Ouvrages de suivi BRGM													absolues mini	
	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc		
Désignation (précisions : nom, dpt)	code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCR												mini 1/20
		Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence decennale (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10
		Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA												mini 1/5
		Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mini 1/2

Plaine de Valence		Alluvions Rhône/Drôme (RHF 154a-b)												
Valence 2 (Puits Martin) (Drôme 26)	08184X0084/PZ1	136,56	136,55	136,55	136,62	136,78	136,83	136,83	136,82	136,85	136,74	136,49	136,41	136,41
	160,08	136,90	136,88	136,87	136,91	137,03	137,08	137,05	137,02	137,02	136,94	136,76	136,75	136,75
	Alluvions anciennes	137,31	137,29	137,25	137,26	137,33	137,37	137,32	137,26	137,23	137,18	137,10	137,17	137,10
Charpey (Drôme 26)	08191X0022/P	138,10	138,07	137,99	137,93	137,91	137,93	137,84	137,72	137,64	137,64	137,73	137,98	137,64
		266,27	267,14	267,62	267,74	267,29	266,88	266,68	266,27	265,33	264,54	264,57	265,12	264,54
		266,77	267,52	267,91	267,98	267,61	267,25	266,96	266,48	265,64	264,98	265,09	265,74	264,98
		267,37	267,98	268,27	268,28	267,99	267,69	267,30	266,74	266,02	265,52	265,71	266,50	265,52
		Alluvions anciennes	268,53	268,87	268,96	268,84	268,72	268,55	267,94	267,24	266,75	266,55	266,90	267,95

Plaine de Valence		Molasses en Plaine de Valence (RHF 154a-b)											
Montmeyran (Drôme 26)	08188X0045/BERN 165,45 molasse miocène	160,36	160,46	160,55	160,62	160,75	160,71	160,21	159,93	159,79	159,79	160,12	159,79
		160,70	160,81	160,86	160,83	161,04	160,95	160,46	160,18	160,04	160,10	160,31	160,47
		161,12	161,22	161,28	161,31	161,40	161,25	160,77	160,47	160,35	160,46	160,69	160,89
		161,91	162,02	162,05	162,02	162,07	161,82	161,35	161,04	160,94	161,17	161,43	161,71
Chatuzange-le-Goubet (Drôme 38)	07955X0099/P1 254,92 molasse miocène	168,27	168,30	168,32	168,31	168,29	168,27	168,25	168,23	168,21	168,15	168,11	168,11
		168,56	168,58	168,59	168,58	168,56	168,54	168,52	168,50	168,48	168,44	168,41	168,41
		168,90	168,91	168,92	168,90	168,88	168,87	168,85	168,83	168,82	168,79	168,77	168,76
		169,57	169,55	169,55	169,52	169,51	169,50	169,48	169,47	169,46	169,46	169,45	169,44

Vallée de la DROME		Alluvions et calcaires de la Vallée de la Drôme (RHF 154d-544d)													
Grane (Drôme 26)	08423X0067/PZ 143,74	139,53	139,54	139,57	139,45	139,15	138,88	138,46	138,66	138,81	139,04	139,33	139,43	138,46	
		139,68	139,68	139,69	139,58	139,33	139,05	138,60	138,75	138,97	139,21	139,53	139,62	138,60	
		139,87	139,85	139,84	139,72	139,54	139,25	138,76	138,86	139,16	139,41	139,77	139,86	138,76	
		140,24	140,18	140,13	140,01	139,96	139,64	139,08	139,07	139,53	139,80	140,23	140,31	139,07	
Eurre (Drôme 26)	08424X0006/F2 155,34	151,62	151,56	151,62	151,68	151,63	151,54	151,43	151,22	151,08	151,14	151,34	151,44	151,08	
		151,73	151,67	151,71	151,77	151,73	151,63	151,51	151,31	151,20	151,27	151,49	151,58	151,20	
		151,86	151,80	151,82	151,87	151,85	151,75	151,60	151,41	151,35	151,43	151,68	151,78	151,35	
		152,10	152,05	152,04	152,07	152,09	151,96	151,77	151,62	151,64	151,74	152,03	152,12	151,62	
		95,80	95,69	95,84	96,00	95,96	95,79	95,43	94,99	95,28	95,44	95,57	95,72	94,99	

Ouvrages de suivi BRGM		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	absolues mini	
Designation (précisions : nom, dpt)	code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr													mini 1/20
		Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée													mini 1/10
		Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA													mini 1/5
		Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance													mini 1/2
Livron (Le silo) (Drôme 26)	08422X0191/F2 102,24	95,98	95,88	96,00	96,13	96,11	95,94	95,58	95,17	95,41	95,58	95,52	95,94	95,17	
		96,21	96,12	96,19	96,28	96,28	96,13	95,76	95,38	95,57	95,76	96,12	96,21	95,38	
		96,63	96,57	96,56	96,56	96,62	96,48	96,11	95,79	95,88	96,10	96,70	96,73	95,79	
Loriol (Drôme 26)	08422X0190/F1 96,04	94,05	94,02	94,04	94,10	94,05	93,94	93,73	93,72	93,85	93,94	93,99	94,02	93,72	
		94,13	94,11	94,12	94,17	94,12	94,01	93,81	93,80	93,92	94,02	94,10	94,11	93,80	
		94,22	94,21	94,22	94,26	94,22	94,10	93,90	93,88	94,00	94,11	94,22	94,23	93,88	
		94,40	94,41	94,41	94,42	94,40	94,26	94,08	94,04	94,16	94,28	94,46	94,44	94,04	

Sud Drôme (calcaires)			Calcaires et alluvions du Diois-Baronnies, calcaires du Synclinal de Saou, calcaires et grès du bassin de Dieulefit (RHF 544e+179+160)												
Saou (Drôme 26)	08435X0010/NO8 388,86		386,61	386,64	386,70	386,69	386,71	386,67	386,60	386,52	386,45	386,43	386,48	386,52	386,43
			386,65	386,68	386,72	386,72	386,74	386,70	386,62	386,54	386,49	386,48	386,53	386,57	386,48
			386,69	386,72	386,75	386,76	386,77	386,73	386,66	386,58	386,53	386,53	386,60	386,64	386,53
			386,78	386,79	386,81	386,82	386,82	386,79	386,72	386,65	386,61	386,65	386,73	386,77	386,61

Plaine de la Valdaine			Alluvions du Roubion et Jabron - Plaine de la Valdaine												
St-Marcel-les-Sauzet (Drôme 26)	08662X0408/F 113,91		106,87	107,00	106,85	106,76	106,51	106,29	106,24	106,16	106,09	106,11	106,20	106,42	106,09
			106,95	107,06	106,83	106,83	106,62	106,40	106,31	106,23	106,19	106,23	106,39	106,59	106,19
			107,04	107,15	107,03	106,93	106,75	106,54	106,40	106,33	106,32	106,37	106,62	106,80	106,32
			107,22	107,30	107,22	107,11	107,00	106,80	106,56	106,50	106,55	106,63	107,06	107,21	106,50

Fait à Valence, le 30 avril 2024
Le Préfet

Thierry DEVIMEUX